

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CYCLAPARK

42 BOULEVARD DE L'EUROPE
13127 Vitrolles

Références : D-2026-0540
Code AIOT : 0100320442

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement CYCLAPARK implanté 42 BOULEVARD DE L'EUROPE 13127 Vitrolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CYCLAPARK
- 42 BOULEVARD DE L'EUROPE 13127 Vitrolles
- Code AIOT : 0100320442
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CYCLAPARK exploite une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux ainsi qu'une installation de traitement par broyage de déchets (refus d'induction) en situation irrégulière.

Thèmes de l'inspection :

- Broyeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification de la situation administrative	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-1	Suspension, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article articles 1 et 2	Mise en demeure, déchets	1 mois
3	Gestion des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Suspension	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence l'exercice d'activités de transit de déchets relevant de la rubrique n°2713 et de traitement de déchets par broyage relevant de la rubrique n°2791 de la nomenclature des installations classées, sans que l'exploitant ne dispose de l'autorisation administrative requise.

De plus, l'exploitant exerce son activité en l'absence de dispositif de gestion des rejets aqueux du site, notamment en ce qui concerne la collecte et traitement des eaux de ruissellement.

Enfin, il a été constaté que l'exploitant n'assure pas la traçabilité des déchets réceptionnés sur site ni de ceux expédiés après traitement.

Dans ce contexte, les services de l'inspection des installations classées proposent à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône de mettre en demeure la société CYCLAPARK de régulariser sa situation administrative.

Compte tenu de l'exploitation irrégulière des installations, il est proposé de suspendre les activités concernées jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation.

Par ailleurs, au regard des risques présentés par les installations, notamment en matière d'incendie en raison du caractère combustible des déchets entreposés et de pollution des eaux et des sols, les services de l'inspection des installations classées proposent la mise en œuvre de mesures conservatoires destinées à prévenir tout risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-1
Thème(s) : Illégaux, Autorisation environnementale
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er.
Constats : La visite d'inspection a mis en évidence une activité de traitement de déchets par broyage portant sur des refus d'induction. Les déchets entreposés sur une aire de stockage sous la forme d'un tas d'environ 5 à 6 mètres de hauteur, 10 mètres de longueur et 3 mètres de largeur, suivent le procédé de traitement suivant : - 1ère étape : séparation des fractions lourdes et légères (avec de l'air) ; - 2è étape : broyage de la fraction lourde au moyen d'une unité externe fonctionnent en discontinu (par batch), associée à plusieurs alvéoles de stockage ; -3è étape: dans un hangar, traitement au moyen de deux unités de traitement dont un broyeur fin d'une puissance de 90 kW pour envoi sur une table de densitométrie avec utilisation d'air sous pression ; - 4è étape: broyage complémentaire, dans le hangar « avion » (toit arrondi), des déchets issus de la 2è étape; l'installation est équipée d'une unité de traitement de l'air par filtre à manches. L'exploitant a estimé la capacité de traitement de cette installation à 30 tonnes/jour. Il confirme n'avoir déposé aucun dossier administratif auprès des services de la préfecture et de l'inspection des installations classées en vue d'autoriser l'exercice de cette activité. Il ressort des constatations effectuées lors de la visite d'inspection que l'activité de traitement de déchets par broyage relève de la rubrique n°2791 de la nomenclature des installations classées. Au regard de la capacité de traitement déclarée par l'exploitant, cette activité est soumise au régime de l'autorisation. L'exploitant exerce donc son activité sans l'autorisation requise nécessaire. Par ailleurs, les déchets non dangereux réceptionnés sur le site préalablement à leur traitement font l'objet d'une opération de transit et d'entreposage. Cette activité est susceptible de relever de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées, et le cas échéant, engager les démarches administratives nécessaires à sa régularisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se positionner sur la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article articles 1 et 2
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets – Registre
Prescription contrôlée : Article 1 Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L.541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R.541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R.1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. Article 2 Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets

sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R.541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R.1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, aucun registre des déchets entrants et sortants n'a été présenté par l'exploitant. Il indique que les déchets (refus d'induction) sont gérés par la société PROFER, société implantée à Marseille.

L'exploitant ne respecte donc pas les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mise en demeure : L'exploitant met en place un registre des déchets évacués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Gestion des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Autre, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : « Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. « Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. « Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. « Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. « La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate. « Les installations de stockage et de traitement des effluents aqueux, notamment le traitement par lagunage, sont étanches. »
Constats : Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence d'une cuve posée sur deux containers maritimes. La personne rencontrée indique qu'il s'agit d'un séparateur à hydrocarbures qui avait été commandé mais n'a jamais été installé. Le site n'est équipé d'aucun réseau de collecte des eaux de ruissellement. De plus, le revêtement au sol montre des irrégularités susceptibles de laisser s'infiltrer les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 3 mois